

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008  
autorisant la société TIMAC AGRO à poursuivre l'exploitation de son usine de  
fabrication d'engrais sur le site de Tonnay-Charente, modifié par l'arrêté préfectoral  
complémentaire du 18 mars 2019**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 autorisant la société TIMAC AGRO à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'engrais sur le site de Tonnay-Charente, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019, notamment ses articles 4.3.2, 4.3.3 et 8.2.3 ;

**Vu** la demande de rejet exceptionnel dans la Charente transmise par la société TIMAC AGRO par courriel du 20 mars 2024 et complétée par courriel du 24 mai 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 juillet 2024 ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'arrêt des activités de production industrielle depuis mars 2023 ne permet plus la consommation dans le process des eaux stockées dans les lagunes ;

**Considérant** que l'exploitant doit redéfinir les modalités de gestion des eaux pluviales du site dans le cadre du projet d'évolution du site industriel et de la cessation de l'activité de production d'engrais du site notifiée à Monsieur le Préfet à compter du 30 juin 2024 ;

**Considérant** la nécessité de vider les lagunes et les réseaux en charge pour garantir le recueil des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et pouvoir finaliser l'étude de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que les pompages sont insuffisants à vider les lagunes et réseaux à un coût économiquement acceptable au regard de la pluviométrie depuis septembre 2023 ;

**Considérant** que les eaux brutes des lagunes ne répondent pas aux caractéristiques de qualité permettant un rejet exceptionnel dans la Charente ;

**Considérant** que la société TIMAC AGRO souhaite mettre en œuvre un traitement in situ des eaux stockées avant rejet dans la Charente et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 modifié susvisé ;

**Considérant** que les modalités de réalisation de rejets exceptionnels dans la Charente mentionnées par les arrêtés préfectoraux susvisés doivent être modifiées et précisées afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société TIMAC AGRO, dont le siège social est situé au 27 avenue Franklin Roosevelt – 35400 SAINT-MALO, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Tonnay-Charente, 21 avenue du Pont Rouge.

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

#### **« ARTICLE 4.3.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux envoyées vers les lagunes sont exclusivement les eaux pluviales susceptibles d'être souillées. Elles ont un pH compris entre 5.5 et 9.5. Un dispositif de mesure du pH en continu permet de s'assurer avant rejet dans les lagunes du respect de ce seuil.

Un contrôle effectué mensuellement par un organisme agréé extérieur permet de s'assurer de la représentativité des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

Exceptionnellement, une partie de ces eaux peut être rejetée, par bâchée, dans la Charente, après traitement in situ, et après avoir vérifié la qualité des eaux traitées et validé leur respect des seuils fixés à l'article 4.3.3.

Les rejets exceptionnels en Charente des eaux traitées provenant des lagunes sont autorisés uniquement selon les modalités de l'article 4.3.2. bis du présent arrêté et jusqu'à la mise en œuvre des actions définies à l'issue de l'étude de gestion des eaux exclusivement pluviales, dans le cadre du projet d'évolution du site industriel et de la cessation de l'activité de production d'engrais du site notifiée à Monsieur le Préfet à compter du 30 juin 2024.

A l'issue de la vidange exceptionnelle des eaux traitées des lagunes et des réseaux dans les conditions précisées à l'article 4.3.2 bis, l'exploitant doit mettre en œuvre un autre système de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées, notamment dès la phase de démantèlement de certaines installations en vue de la configuration future de reconversion du site.

Si le volume rejeté atteint 9 000 m<sup>3</sup>, l'exploitant en informe l'inspection. L'éventuelle poursuite des rejets sera soumise à accord préalable du Préfet. »

### Article 3

Les dispositions suivantes sont insérées à la suite des dispositions de l'article 4.3.2 :

#### « ARTICLE 4.3.2 bis - MODALITÉS DE REJETS EXCEPTIONNELS D'EAUX TRAITÉES DANS LA CHARENTE

L'exploitant met en œuvre un traitement des eaux contenues dans les lagunes, préalable au rejet permettant de garantir a minima le respect des concentrations définies à l'article 4.3.3.

Tout rejet dans la Charente d'eaux non traitées issues des lagunes est interdit.

Le dispositif de traitement ne doit pas créer de risque pour le milieu naturel.

Le suivi en continu du fonctionnement du dispositif de traitement est assuré en mesurant des paramètres qui permettent d'alerter rapidement sur la qualité des effluents (en entrée et sortie de dispositif) et à en assurer la supervision et la maintenance.

Pendant les phases de traitement et de rejet en Charente, la présence de l'exploitant est obligatoire en cas de nécessité d'intervention rapide.

Les eaux issues d'un traitement in situ (perméats) sont collectées et analysées à une fréquence au moins hebdomadaire par l'exploitant pour former une bâchée.

Le volume de la bâchée est fixé à 1000 m<sup>3</sup> maximum.

Avant chaque rejet, par bâchée, les caractéristiques des eaux traitées sont vérifiées par un organisme agréé : l'exploitant fait prélever et réaliser une analyse des paramètres par un organisme agréé afin de garantir la conformité du rejet puis en assure la traçabilité. L'exploitant doit disposer du résultat conforme des analyses de la bâchée d'eaux traitées avant de procéder à son rejet dans la Charente.

Si les caractéristiques de la bâchée ne répondent pas à celles définies à l'article 4.3.3, les eaux traitées passent à nouveau dans le dispositif de traitement ou sont éliminées en tant que déchets.

Dans tous les cas, les résidus de traitement sont éliminés en tant que déchets vers un centre agréé.

La traçabilité des déchets est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Le rejet est réalisé au niveau du point de rejet du fossé 3, exclusivement à marée descendante, par période maximale de 5 heures.

Le débit maximal de rejet des eaux traitées est de 200 m<sup>3</sup>/h.

Le débit maximal journalier autorisé est de 1000 m<sup>3</sup>/j et la moyenne mensuelle du débit journalier ne dépasse pas 100 m<sup>3</sup>/jour.

Le volume d'effluents rejeté est comptabilisé, enregistré ainsi que les volumes pompés, traités et mis en bache, le suivi des concentrats et les résultats des analyses effectuées sur la lagune et les eaux traitées.

Mensuellement, l'exploitant transmet, pour information de l'inspection, un bilan :

- de la qualité des eaux traitées et rejetées, avec l'ensemble des données d'analyse et leur synthèse,
- des débits et des volumes mesurés et enregistrés, liés aux différentes phases des opérations de traitement (volumes entrant et sortant du dispositif de traitement, volumes de concentrats, suivi des déchets) et de rejet en Charente (dispositif volumétrique totalisateur et enregistrement des horaires et de la durée du rejet).

En cas de dysfonctionnement ou de résultats d'analyses non conformes, l'exploitant en informe sans délai l'inspection en précisant les actions curatives et correctives mises en place et prévues. »

#### Article 4

Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 susvisé modifiées par l'arrêté du 18 mars 2019 sont remplacées par les dispositions du présent article.

#### « ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES POUR LES REJETS ISSUS DES LAGUNES DANS LE MILIEU NATUREL

Dans le cas prévu à l'article 4.3.2, l'exploitant est autorisé à rejeter des eaux traitées sous réserve de vérifier au préalable et par un organisme de contrôle agréé, que les effluents respectent les concentrations suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
pH		5,5 à 8,5
Température		<30°C
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
MEST	1305	35
Azote global	1551	30
Phosphore Total	1350	1,9
Hydrocarbures totaux	7009	10
Plomb	1382	0,1
Cadmium	1388	0,025
Arsenic	1369	0,025
Chrome	1389	0,1
Cuivre	1392	0,150

#### Article 5

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 18 mars 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

#### « ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE AU NIVEAU DES REJETS DANS LA CHARENTE DES EAUX CONTENUES DANS LES LAGUNES

Avant chaque intention de rejet dans la Charente et dans les seules conditions prévues aux articles 4.3.2, 4.3.2 bis et 4.3.3, l'exploitant fait contrôler par un organisme agréé les paramètres listés à l'article 4.3.3.

Le nombre de paramètres mesurés pourra être revu par la suite en fonction des résultats de ces analyses et après validation de l'inspection des installations classées.

Le volume maximal de rejets entre deux analyses par un organisme agréé est de 1000 m<sup>3</sup>.

En complément à l'article 8.2.4, la surveillance au niveau du fossé 3 devient mensuelle, pendant toute la période de rejets exceptionnels (jusqu'à la vidange des lagunes et des réseaux). »

## **Article 6.**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

## **Article 8. PUBLICITÉ**

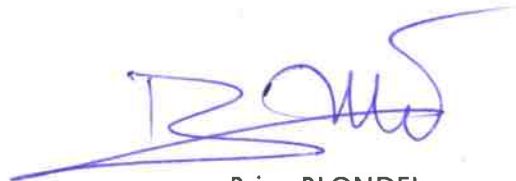
Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9. EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Maire de la commune de Tonnay-Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **19 SEP. 2024**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

